

Congrès de Paris 2010
2e projet de résolution
3 octobre 2010

Résolution

Question Q213

La personne du métier dans le contexte de la condition d'activité d'inventive en droit des brevets

L'AIPPI

Rappelant que:

- 1) L'AIPPI a décidé d'étudier l'activité inventive dans le cadre de la brevetabilité et, au regard de la complexité de cette question, procèdera par étapes, en commençant par l'étude de la personne du métier. La présente résolution constitue ainsi la première étape d'un processus plus large.
- 2) L'AIPPI a déjà étudié des questions relatives à la brevetabilité, qui ont abouti à l'adoption de plusieurs résolutions, parmi lesquelles la Q69, la Q126, la Q167 et la Q180 ; mais aucune de ces résolutions ne traitait de la personne du métier dans le contexte de l'appréciation de l'activité inventive.
- 3) La résolution du Congrès de Munich en 1978 (Q69) a étudié dans une certaine mesure, mais uniquement dans le cadre de l'appréciation de la suffisance de description, les caractéristiques de la personne du métier.
- 4) La résolution du Congrès de Munich affirmait, entre autres, que la description du brevet doit divulguer l'invention de manière suffisamment claire et complète pour que l'invention puisse être mise en œuvre par un homme du métier et qu'une telle personne :
 - a) a des compétences dans le domaine correspondant à la technologie à laquelle a trait l'invention ;
 - b) dispose de connaissances et de capacités moyennes dans les technologies concernées ; et
 - c) ne connaît pas intégralement la technologie sur le bout des doigts, mais a une connaissance de l'état de la technique qui relève du niveau de connaissances moyen requis par son activité professionnelle.

Considérant que:

- 1) Le concept de personne du métier semble être universellement accepté dans le cadre de l'appréciation de la brevetabilité, tout comme dans le cadre de l'analyse de la suffisance de description et dans la détermination de la portée du brevet.
- 2) Le besoin de standardisation de la définition de la personne du métier dans toutes les questions relatives à la brevetabilité, notamment l'activité inventive et la suffisance de description, fait l'objet d'un large consensus.
- 3) Mais des points de vue très différents ont été émis s'agissant de la nature de la personne du métier et, en particulier, de la question de savoir si la personne du métier est fictive ou réelle et si ses caractéristiques peuvent varier selon l'objet du brevet en cause.
- 4) Les pays considèrent majoritairement que la personne du métier peut être une personne ou une équipe de personnes avec des compétences différentes en fonction de la nature du brevet.
- 5) L'étendue des connaissances attribuées à l'homme du métier varie aussi selon les pays; mais les groupes n'ont pas toujours fait une distinction entre les connaissances générales de l'homme du métier dans sa spécialité et les connaissances plus générales du domaine technique.
- 6) Cette résolution n'a pas pour objet de traiter de la question du contenu de l'art antérieur dans le cadre de l'appréciation de la nouveauté.

Décide que:

- 1) La personne du métier est une fiction juridique.

Il devrait exister une approche commune pour formuler la définition de la personne du métier applicable dans le cadre des procédures administratives et judiciaires au cours desquelles est appréciée l'activité inventive, dans le contexte de l'étude de la brevetabilité ou de la validité d'un brevet.

Cette définition devrait inclure les caractéristiques de la personne du métier.

- 2) La personne du métier a, au moins, les caractéristiques suivantes :
 - a) Cette personne est dotée de connaissances générales qui comprennent les connaissances dans le domaine (ou les domaines) au(x)quel(s) appartient l'invention qu'une personne de niveau moyen dans ce domaine (ou ces domaines) devrait avoir ; ou des connaissances qui seraient aisément accessibles à cette personne de niveau moyen grâce à des recherches de routine ;
 - b) Cette personne possède les compétences attendues d'une personne de niveau moyen dans le domaine auquel appartient l'invention.

- c) Cette personne est apte à mettre en œuvre des expérimentations et des recherches de routine mais n'est pas censée obtenir des solutions surprenantes au regard de l'art antérieur.
- 3) Pour apprécier la brevetabilité, la détermination de la personne du métier devrait être faite à la date de priorité.
- 4) En principe, la personne du métier a les caractéristiques d'une personne unique.

Selon le domaine technique et la complexité de l'invention, elle devrait pouvoir s'adjoindre une équipe de personnes de disciplines différentes, si cela ressortait d'une pratique habituelle dans le domaine technique de l'invention à l'époque en cause.
- 5) Les caractéristiques de la personne du métier devraient être les mêmes pour l'appréciation de l'activité inventive et des autres conditions de brevetabilité ou de validité d'un brevet.
- 6) La détermination des caractéristiques de la personne du métier devrait suivre les règles procédurales applicables aux questions de fait.
- 7) La question de savoir si l'homme du métier peut faire preuve de créativité au-delà de ce qui a été précédemment décrit est directement liée à l'appréciation de l'activité inventive d'une invention. L'AIPPI discutera de cette question à l'EXCO d'HYDERABAD en 2011, lors duquel il est donc préférable d'étudier cette question de manière plus approfondie.